

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**RAPPORT N° 235**

**CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DES BOUCHES-DU-RHONE**

**REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 21 Octobre 2016**

**SOUS LA PRESIDENCE DE MME MARTINE VASSAL**

**RAPPORTEUR(S) : M. LUCIEN LIMOUSIN**

---

**OBJET**

Aide à la modernisation et à la construction de serres maraîchères au titre de l'année  
2016 - EARL Poumo d'Amour

---

**Direction Générale Adjointe Stratégie et Développement du Territoire  
Direction de l'Agriculture et des Territoires  
1.22.73**

## **PRESENTATION**

Le Conseil Départemental a voté lors du budget primitif 2015 une autorisation de programme (AP) de 1,5 M€ pour couvrir les engagements du Département au titre des investissements dans le secteur des serres maraîchères et qui pourraient être réalisés sur la période 2015-2020.

La commission permanente du 26 juin 2015 a par ailleurs approuvé les caractéristiques du dispositif d'aide de notre collectivité.

### **A – Le programme départemental**

Compte tenu du poids économique et social de la filière, le Conseil Départemental a souhaité accompagner son effort de modernisation au travers d'un programme de soutien, bâti en lien avec l'Etat et la Région, co-financeurs des investissements.

Le financement du Département des Bouches-du-Rhône s'inscrit dans le cadre de la procédure nationale d'appel à projets (P3A) initiée par France Agrimer en complément de ses financements et de ceux du conseil régional.

Le taux d'intervention du Département est fixé à 10 % des investissements éligibles retenus dans les limites d'un plafond d'investissement de 1.000.000 € et dans le respect du taux maximum de 40 % d'aide publique autorisé.

Sous l'angle économique, l'enjeu est de tenter de maintenir le volume de production dans le département, essentiellement les tomates sous serres, tout en mettant en place des techniques de production respectueuses de l'environnement en vue de réduire la consommation d'énergie ou d'améliorer les techniques d'irrigation.

Ce dispositif s'adresse aux agriculteurs à titre principal en activité, assujettis à la TVA, et adhérents à une Organisation de Producteurs reconnue.

Les principales mesures portent sur les investissements innovants pour une meilleure efficacité énergétique, le chauffage/climatisation, l'amélioration de l'irrigation et des pratiques culturales, l'amélioration des conditions de travail.

Seuls, le matériel neuf et les investissements réalisés dans les Bouches-du-Rhône sont éligibles.

### **B – Présentation des dossiers**

Pour mémoire, la collectivité a voté le 2 octobre 2015 une enveloppe de 457.418 € destinés à financer la construction de cinq serres maraîchères « semi-fermées ».

Pour 2016, quatre dossiers ont été déposés au titre du Fonds Européen Agricole de Développement Rural (FEADER). Parmi eux, un projet groupé composé de trois dossiers :

- EARL MOREA,
- Fanny FENOUIL, entreprise individuelle,
- Corinne FENOUIL, entreprise individuelle,

Et un dossier présenté par l'EARL POUUMO D'AMOUR.

Les principaux éléments de l'instruction du projet groupé par le service instructeur FEADER ont conduit à l'inéligibilité des demandes formulées par les deux entreprises individuelles, étant donné que les deux porteurs de projet n'étaient pas exploitants à titre principal au moment du dépôt du dossier.

Lors de la réunion du Comité Technique Régional (CTR) du 15/09/2016, il a été décidé de reporter la demande formulée par le projet groupé, en accord avec les autres cofinanceurs et ce, en raison d'un certain nombre d'éléments restant à préciser (cadre juridique à repreciser, plan de financement à réviser...). D'autant plus que pour France AGRIMER, « si une ou plusieurs demandes du projet groupé sont incomplètes et / ou inéligibles, c'est l'ensemble des demandes du projet qui est rejeté ».

En conclusion, seul le dossier présenté par l'EARL POUUMO D'AMOUR le 25/02/2016 est admissible au dispositif suite à la décision du CTR du 15/09/2016. Ce dossier, retenu par le Comité Régional de Programmation des Investissements, a fait l'objet d'une décision favorable du comité de pilotage par France Agrimer.

Le plan de financement s'établit de la manière suivante :

France Agrimer 10% + Région 5% + FEADER 15 % + CD13 10 % en top up = 40 % des investissements éligibles.

Le détail de la demande qui concerne la construction d'une serre moderne « semi-fermée » s'établit comme suit :

Titulaire	Localisation	Production	Equipement	Assiette éligible	Montant de l'aide départementale
EARL POUUMO D'AMOUR Quartier Marguery 13370 MALLEMORT	13370 MALLEMORT	Tomates	Serre-verre semi-fermée d'une surface de 6625 m <sup>2</sup>	1.000.000 €	100.000 €
<b>Total Conseil Départemental 13 .....</b>				<b>1.000.000 €</b>	<b>100.000 €</b>

## INCIDENCE FINANCIERE

N° Programme	N° Opération	Libellé	IB	AP	Engagement
10522	A créer	Construction serre « semi fermée »	204.928.20422	2015- 10522G	100.000 €

## PROPOSITION

Sur proposition de Monsieur le délégué à l'agriculture, je vous invite, mes chers collègues, à vous prononcer sur ce rapport et au bénéfice de ce qui précède, je vous saurais gré de bien vouloir prendre la délibération ci-jointe.

Signé  
La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL

# DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

## CONVENTION-TYPE POUR L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE A LA MODERNISATION ET CONSTRUCTION DE SERRES

### ENTRE

**Le Département des Bouches-du-Rhône**, représenté par sa Présidente,  
**Madame Martine VASSAL**, agissant en vertu d'une délibération de la Commission  
Permanente en date du

d'une part,

### ET

Le Gérant de l'EARL POUOMO D'AMOUR, Quartier Marguery -13370 MALLEMORT

d'autre part,

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet l'attribution d'un concours financier du Conseil  
Départemental pour la réalisation du projet suivant :

*- (descriptif du projet)*

#### **ARTICLE 2 : Montant de l'aide accordée**

Le montant de l'aide financière du Département est fixé à 100.000 € maximum d'aide  
autorisé sur un montant d'investissements éligibles s'élevant à 1.000.000 €

#### **ARTICLE 3 : Conditions de versement**

La subvention sera versée au vu du détail du calcul de l'aide de France AgriMer qui,  
sur la base des pièces nécessaires fournies au préalable par la Direction  
Départementale des Territoires et de la Mer chargée de constater le service fait,  
contrôle les pièces justificatives correspondantes et détermine le montant des  
dépenses éligibles réalisées.

La subvention allouée par le Département est versée sur la base du montant éligible  
déterminé par France AgriMer et au prorata des dépenses réalisées.

#### **ARTICLE 4 : Information**

Le bénéficiaire s'engage à faire connaître l'aide accordée par le Département.

#### **ARTICLE 5 : Durée**

L'aide financière du Département allouée dans le cadre de la présente convention sera annulée de plein droit si aucun justificatif n'est transmis dans un délai de 4 ans après la date de notification.

#### **ARTICLE 6 : Contrôle**

Conformément à la loi, le bénéficiaire s'engage à faciliter tout contrôle des représentants du Département sur l'emploi de la subvention accordée, notamment par l'accès aux documents comptables, bancaires et administratifs.

#### **ARTICLE 7 : Notification et résiliation**

Le Département notifiera au bénéficiaire la présente convention signée.

Elle pourra être dénoncée par le Département en cas de non-respect des obligations mises à la charge du bénéficiaire et le remboursement de l'aide accordée pourra être demandé.

**Fait à Marseille, le**

**Le bénéficiaire**

**Gérant de l'EARL POUOMO D'AMOUR**

**M. Thierry HUBERT**

**La Présidente  
du Conseil Départemental  
et par délégation le  
Délégué à l'Agriculture**

**Lucien LIMOUSIN**